

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 18 octobre 2024

Nos réf. : SAU/EC/MT n° 24-526

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IPC PETROLEUM France

Lieu-dit « La Garenne » 10700 GRANDVILLE

Code AIOT : 0005703445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 septembre 2024 dans l'établissement IPC PETROLEUM France implanté lieu-dit « La Garenne » 10700 GRANDVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IPC PETROLEUM France
- Centre pétrolier de GRANDVILLE - Lieu-dit « La Garenne » - 10700 GRANDVILLE
- Code AIOT : 0005703445
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société IPC PETROLEUM France procède à l'extraction du pétrole brut sur la plateforme implantée dans la commune de GRANDVILLE. La matière première est pré-traitée et stockée sur site avant d'être transportée par camion vers le centre de production principal.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Secrétaire Général, préfet par intérim ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Secrétaire Général, préfet par intérim, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Situation administrative du site	AP Complémentaire du 16/05/2017, article 1 ^{er}	Demande de justificatif à l'exploitant
4	Fiche d'information du public	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe IV	Demande d'action corrective
6	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V	Demande d'action corrective
7	Compléments à ajouter dans un POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéas 5 et suivants	Demande d'action corrective
8	Exercice POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69 alinéas 3 et 4	Demande d'action corrective
10	Adéquation entre la cinétique des mesures de sécurité et celle des scénarios	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant
11	Points de rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/10/2011, article 4.3.4	Prescriptions complémentaires
13	Révision des valeurs d'émissions atmosphériques	Code de l'environnement, R.181-46	Sans suite dans l'attente de la position du ministère

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Statut Seveso	AP Complémentaire du 16/05/2017, article 1 ^{er}
3	Positionnement Seveso 3	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L.515-32 point II
5	Existence d'un POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 4
9	Formation en lien avec l'application du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58
12	Étude de caractérisation des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/10/2011, article 3.2.4 alinéa 3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a été l'occasion d'échanges constructifs sur la disponibilité des informations pertinentes incluses dans le plan d'opération interne et à son accessibilité pour une personne qui ne connaît pas le site. Quelques points d'amélioration ont été mis en exergue et l'exploitant les a pris en considération. Il a démontré une bonne connaissance de ses installations.

De plus, cette visite a également permis d'interroger la pertinence des mesures de sécurité mises en œuvre au regard notamment de la cinétique des scénarios d'accident et de la prise en considération des effets dominos.

Enfin, il apparaît que la situation administrative du site mérite d'être éclaircie et un prochain arrêté préfectoral complémentaire viendra actualiser les prescriptions afférentes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2017, article 1 ^{er}			
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE			
Prescription contrôlée :			
Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 11-2944 du 17 octobre 2011, autorisant la société LUNDIN à exploiter sur le territoire de la commune de GRANDVILLE des installations de stockage de pétrole brut sont remplacées par les prescriptions suivantes :			
Rubrique	Activités	Régime ⁽¹⁾	Observations
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>	A	En application de l'article R. 511-10 du code de l'environnement, l'établissement est classé Seveso seuil bas par dépassement direct du seuil de 200 t.
4120-2	Toxicité aiguë de catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	
4130-2	Toxicité aiguë de catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	
1434-2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A	
A : autorisation ; D : déclaration			

Constats :

L'arrêté de 2017 ne comprend pas d'annexe confidentielle précisant les quantités autorisées. Une déclaration d'antériorité a été transmise le 12 février 2016 pour faire suite à l'entrée en vigueur du règlement CLP et de la transposition en droit français de la directive Seveso 3. Le détail est indiqué dans la partie confidentielle de ce rapport.

Pour le 24 octobre 2024 pour le pétrole (d'après le synoptique) et lors de la semaine 38 pour les autres produits, l'état des stocks indique :

- aucun produit relevant de la rubrique 4130
- aucun produit relevant de la rubrique 4120
- une quantité de produits relevant de la rubrique 4511 conforme à la déclaration d'antériorité
- 621 L de produits relevant de la rubrique 4510 (NC)

L'état des stocks relatif aux rubriques 4718 et 4734 n'a pas été vérifié. L'exploitant précise qu'un état des stocks est transmis chaque soir au cadre d'astreinte avec un lien vers les fiches de données de sécurité (FDS) afférentes. L'inspection des installations classées a pu le constater sur le téléphone du responsable HSE.

L'étude de dangers de 2017 confirme ces données pour les rubriques classées, hormis pour la quantité de pétrole brut inférieure à celle déclarée par antériorité. L'inspection des installations classées note que la liste des produits utilisés et stockés diffèrent de ceux de l'étude de dangers.

Par ailleurs, le positionnement Seveso 3 de 2024 indique les quantités maximales pouvant être présentes sur site. L'inspection des installations classées note un léger dépassement de la quantité de produits relevant de la rubrique 4511, en raison de la modification de la nature du désémulsifiant (DSF V185) et l'ajout d'un inhibiteur de corrosion (Inhicorep 3200), relevant également de cette rubrique.

Observations :

L'exploitant indique que le Code minier couvre l'ensemble de la zone minière, du puits à la vanne de sectionnement positionnée après le séparateur de phase.

Après vérification, il s'avère que, bien que la directive Seveso définisse à l'article 3 la notion d'établissement comme « l'ensemble du site placé sous le contrôle d'un exploitant où des substances dangereuses se trouvent dans une ou plusieurs installations, y compris les infrastructures ou les activités communes ou connexes », elle exclut à l'article 2e) « *l'exploitation, à savoir la prospection, l'extraction et le traitement, des matières minérales dans les mines et les carrières, y compris au moyen de forages* ». Par conséquent, l'ensemble de cogénération ne relève a priori pas de la rubrique 2910. De même, les eaux de procédé, contenues dans les bacs écrémeurs et la fosse à égouttures T09, pouvant potentiellement présenter des dangers pour l'environnement aquatique ne relèvent pas de la rubrique 4511.

Une confirmation de cette lecture par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) est attendue. Le cas échéant, l'inspection des installations classées invitera l'exploitant à fournir les données requises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra porter à la connaissance de M. le Secrétaire Général, préfet par intérim, l'augmentation de la quantité de produits relevant de la rubrique 4511 sur son site, incluant les produits connexes (désémulsifiant, inhibiteur de corrosion, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Statut Seveso

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/05/2017, article 1er								
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE								
Prescription contrôlée : L'établissement relève du statut Seveso seuil bas par dépassement direct pour la rubrique 4511. L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement calculées avec les seuils hauts sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil haut. La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.								
Constats : Le positionnement Seveso 3 mentionne les quantités maximales admissibles sur site. Il fait apparaître les sommes suivantes : <table border="1" data-bbox="165 891 1428 1097"><thead><tr><th></th><th>Seveso Seuil Haut (SSH)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Somme des dangers pour la santé - Sa</td><td>0,025</td></tr><tr><td>Somme des dangers physiques - Sb</td><td>0,07</td></tr><tr><td>Somme des dangers pour l'environnement - Sc</td><td>0,789</td></tr></tbody></table> Les sommes relatives au seuil haut restent inférieures à 1. Par conséquent, le statut du site n'est pas remis en cause.		Seveso Seuil Haut (SSH)	Somme des dangers pour la santé - Sa	0,025	Somme des dangers physiques - Sb	0,07	Somme des dangers pour l'environnement - Sc	0,789
	Seveso Seuil Haut (SSH)							
Somme des dangers pour la santé - Sa	0,025							
Somme des dangers physiques - Sb	0,07							
Somme des dangers pour l'environnement - Sc	0,789							
Type de suites proposées : Sans suite								

N° 3 : Positionnement Seveso 3

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L.515-32 point II
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.
Constats : En 2024, l'exploitant a réalisé son recensement dans les délais impartis. Le pôle régional a validé cette déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe IV
Thème(s) : Risques accidentels, Risques majeurs
Prescription contrôlée : ÉLÉMENTS D'INFORMATION À COMMUNIQUER AU PUBLIC PAR LE PRÉFET EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 515-89 - PARTIE 1 Pour tous les établissements couverts par le champ du présent arrêté : 1. le nom ou la dénomination sociale de l'exploitant et l'adresse complète de l'établissement concerné ; 2. la confirmation que l'établissement est soumis aux dispositions réglementaires mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, qu'il a fait l'objet d'une autorisation conformément à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et qu'il a présenté une étude de dangers prévue à l'article L. 181-25 du code de l'environnement ; 3. une explication, donnée en termes simples, de la ou des activités de l'établissement ; 4. la dénomination commune ou la classe et catégorie de danger des substances dangereuses concernées se trouvant dans l'établissement qui pourraient donner lieu à un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses dans des termes simples ; 5. des informations générales sur la façon dont le public concerné sera averti, si nécessaire ; des informations adéquates sur le comportement approprié à adopter en cas d'accident majeur ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être consultées électroniquement ; 6. la date de la dernière inspection et des informations sur l'endroit où il est possible d'obtenir, sur demande, des informations plus détaillées sur l'inspection et le plan d'inspection qui y est lié, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4 et L. 515-35 du code de l'environnement ; 7. les précisions relatives aux modalités d'obtention de toute autre information pertinente, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4, L. 124-5 et L. 515-35 du code de l'environnement.
Constats : La fiche d'information du public a été transmise par courriel du 20 septembre 2024. Elle indique que les tiers ne sont pas impactés. Or, les pages 99 et 100 de l'étude de dangers de 2017 mentionnent des projections pouvant atteindre 400 m, impactant alors le poulailler à proximité et la RD205.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant prenne en considération ces effets de projection et modifie les informations à l'attention du public en conséquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Existence d'un POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques majeurs
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 [...]
Constats : La version à la disposition de l'inspection des installations classées date de janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Risques majeurs
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ; [...]
Constats : L'examen du POI de janvier 2023 appelle les observations suivantes : • Dossier n° 1 ◦ p.23 - Le numéro d'alerte de l'UD10 de la DREAL est obsolète > Calquer le schéma d'alerte sur celui mis en place dans la Marne. ◦ p.50 - Préciser que, lors d'une détection d'hydrocarbures dans les rétentions, une alarme est déclenchée avec appel à l'astreinte et affichage sur le synoptique. • Dossier n° 2 : p.26 - Ajouter un visuel sur le manifold Plus globalement, la résolution des plans intégrés dans le POI et leur échelle rendent leur lecture complexe. L'ajout de légendes, voire d'annotations directement sur les photos intégrées au POI, peut utilement faciliter la représentation du site pour une personne ne connaissant pas le site, sans être contraint de confronter plusieurs documents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre a minima un dossier intégrant uniquement les plans, à une résolution davantage lisible et à un format plus adapté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Compléments à ajouter dans un POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéas 5 et suivants
Thème(s) : Risques accidentels, Compléments à ajouter dans un POI
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.
Constats : En amont de la visite, l'inspection des installations classées a examiné la partie dédiée aux prélèvements environnementaux, figurant dans le dossier 4 du POI de janvier 2023. Cette version appelle les observations suivantes : 1. Ce document ne s'appuie pas sur les guides élaborés par la profession. Le nombre de points de prélèvements n'est pas identifié. La nature des divers contenants et réservoirs doit être prise en compte. Les prestataires doivent être pré-identifiés. Sont absents également : - les modalités d'intervention - la liste et les lieux de stockage du matériel de prélèvements - les modes opératoires permettant notamment la réalisation de prélèvements internes - les éléments afférents à la formation du personnel IPC amené à réaliser ces prélèvements. 2. Plus généralement, le dossier 4 précise la gestion opérationnelle après maîtrise du sinistre. Toutefois, l'inspection des installations classées rappelle que les prélèvements atmosphériques sont à réaliser en urgence, parallèlement à la gestion du sinistre. Toutefois, lors de la visite, l'exploitant a présenté une nouvelle version du dossier 4 (version B). Il a indiqué que la formation de son personnel d'astreinte reste à programmer et les modes opératoires à déterminer.

Par courriel du 26 septembre 2024, l'exploitant a transmis ce document mis à jour. Il intègre une synthèse de l'étude APAVE T230121350-2 du 04 avril 2024. Cette étude s'appuie visiblement sur le guide professionnel DT126 à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition en cas d'incendie. Le nombre de points de mesures est précisé, ainsi que le matériel retenu.

L'exploitant doit indiquer également sous quels délais :

- ces moyens de prélèvements peuvent être opérationnels en cas de déclenchement du plan d'opérations internes (POI),
- les prélèvements peuvent être analysés.

De plus, le lieu de stockage du matériel de prélèvements doit être précisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- dans un premier temps, l'étude APAVE T230121350-2 du 04 avril 2024 afin que les hypothèses prises en considération et la méthodologie appliquée puissent être vérifiées ;
- dans un second temps, le dossier 4 du POI intégrant les éléments manquants listés ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69 alinéas 3 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques majeurs
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun exercice POI n'a été réalisé sur le site de GRANDVILLE à ce jour. L'exploitant justifie cette absence en raison d'un POI récent datant de janvier 2023. L'exploitant a présenté 2 exercices relatifs au plan de défense incendie en date du 20 mai 2021 et 6 avril 2023 sur le site de GRANDVILLE. Le scénario est décrit. L'action des équipiers de seconde intervention est précisée. Les attendus et les points d'amélioration sont dégagés. Cependant, si ces exercices prennent en considération l'aspect opérationnel des actions de secours, ils omettent la partie décisionnelle et organisationnelle afférente au POI. L'exploitant a indiqué qu'un exercice POI avait eu lieu le 5 octobre 2023 sur le site de MONTMIRAIL, site sur lequel le poste de commandement serait installé en cas d'accident sur le site de GRANDVILLE. Il a démontré que les cadres avaient participé à cet exercice de gestion de crise. L'inspection des installations classées fait remarquer l'importance d'un exercice sur le site de GRANDVILLE, imposant le recours au poste de commandement (PC - VPU) à distance et la mise en place d'un poste de commandement avancé (PCA) sur site, voire le long de la RD205 à proximité du puits GV107, lors d'une explosion de citerne. Elle a interrogé l'exploitant sur les mesures mises en œuvre pour installer ce PCA à distance du site, avec l'accès à tous les documents nécessaires. En effet, les plans sont affichés en grand format dans l'un des bureaux. Mais aucune solution n'était présentée dans le POI pour délocaliser le PCA. Lors des échanges en séance, l'exploitant a proposé de mettre une valise POI, contenant les plans à un format adapté, sur le site GV107, situé à proximité immédiate du lieu d'implantation retenu pour le PCA. D'autre part, l'exploitant devra s'assurer que les lieux retenus disposent d'un réseau téléphonique opérationnel, permettant de réaliser potentiellement des échanges par visioconférence avec le poste de commandement de MONTMIRAIL (PC - VPU).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un exercice POI sur le site de GRANDVILLE doit être réalisé sous 3 mois. L'inspection des installations classées en sera informée en amont. Le scénario de l'explosion d'une citerne doit être privilégié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Formation en lien avec l'application du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Le recensement des moyens humains inter-sites figure au chapitre 14 du dossier 1 du POI : secouristes sauveteurs du travail, équipiers de première intervention, équipiers de seconde intervention, responsables d'astreinte. Le temps de trajet et de mise en œuvre des actions est pris en compte. La gestion hors heures ouvrées est prise en compte, avec la mise en place d'un poste de commandement depuis le siège du groupe à Montmirail (VPU) où le synoptique et la gestion des alarmes sont reportés. Le recyclage des formations est précisé dans le POI pour les SST, mais pas pour les autres formations (extincteurs, risques chimiques RC1-RC2 du GESIP + exercices internes sur sites IPC, EURC ou POI - GESIP). Toutefois, lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan de formation. La durée de chaque formation, le nombre de personnes à former annuellement et le renouvellement de formation sont formalisés. L'attestation de présence de la formation à l'utilisation des extincteurs de mars 2024 a été présentée. Les 2 salariés travaillant sur le site de GRANDVILLE y figurent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Adéquation entre la cinétique des mesures de sécurité et celle des scénarios

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.
Constats : L'étude de dangers de 2017 présente les risques dominos associés à chaque scénario, ses conséquences et les mesures mises en place pour limiter ces effets. Elle ne démontre ni la maîtrise des effets dominos, ni leur prise en compte à travers une étude des effets cumulés. Le POI prend davantage en compte cette potentielle propagation d'un point de vue opérationnel, mais toujours à partir d'un périmètre d'action défini au regard d'un événement isolé. Par ailleurs, l'inspection des installations classées note que le POI indique qu'hors heures ouvrées, les mesures seront opérationnelles sous un délai d'une heure, notamment par la mise en place d'un canon à mousse. Cette cinétique est à interroger au regard des effets dominos potentiels sur les éléments sensibles répertoriés par le POI. Par exemple, lors d'un feu de nappe suite à une perte de confinement du séparateur, les effets thermiques de 8 kW/m ² impactent les bacs écrémeurs, le dégazeur et les tuyauteries incluses dans le rayon. Or il convient de s'assurer l'absence de propagation pendant ce temps de mise en œuvre. De même, l'adéquation des mesures de sécurité telles que la mise en place d'un rideau d'eau par une seule lance à débit variable pour protéger les installations sensibles environnantes questionne. En effet, au regard du nombre d'installations à protéger, il est important de vérifier que les moyens retenus seront suffisants. L'inspection des installations classées émet des doutes quant à l'efficacité d'une seule lance pour protéger, par exemple, l'ensemble des installations implantées de part et d'autre du séparateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la maîtrise des effets dominos ou de leur prise en compte, notamment au regard de leur cinétique vis-à-vis des mesures de sécurité mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 11 : Points de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2011, article 4.3.4			
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles			
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :			
POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RÉCEPTEUR
Puisard	Eaux pluviales traitées	Piège à huile	Fossé de drainage puis puisard
Fosse septique	Eaux sanitaires	Fosse septique toutes eaux et filtre épurateur	Épandage souterrain
Constats : Cet article autorise un seul point de rejet des eaux pluviales traitées dans un puisard. Il est incohérent avec l'article 4.3.5 du même arrêté qui indique la présence de 2 puisards destinés au rejet des eaux de ruissellement. La prescription sera mise en cohérence lors d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 12 : Étude de caractérisation des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2011, article 3.2.4 alinéa 3	
Thème(s) : Risques chroniques, Air	
Prescription contrôlée : L'exploitant doit fournir sous 6 mois une étude de caractérisation de ses effluents gazeux, comprenant notamment les rejets en COV.	
Constats : L'exploitant indique avoir transmis l'étude de caractérisation de ses effluents gazeux, comprenant notamment les rejets en composés organiques volatils (COV). Par courriel du 26 septembre 2024, cette étude a été transmise à l'UD-DREAL. Elle présente un schéma des procédés du site, l'installation de combustion des gaz de pétrole (torchère), les effluents gazeux surveillés au niveau de la torchère, les résultats de l'autosurveillance réalisée entre 2016 et 2021, l'analyse de la réduction des COV sur cet exutoire, l'inventaire et la qualification des émissions diffuses de COV, leur quantification, un plan du site avec les principaux points de rejets et le bilan des émissions gazeuses. L'inventaire des COV a permis de conclure que les COV rejetés ne sont pas des COV à mention de danger, ni des COV de l'annexe III de l'AM du 02/02/98.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 13 : Révision des valeurs d'émissions atmosphériques en flux et en concentration

Référence réglementaire : Code de l'environnement, R.181-46
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. III. – Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 : 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas : a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ; 2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° : a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.
Constats : Au regard des éléments portés à la connaissance de M. le Secrétaire Général, préfet par intérim, l'exploitant demande la révision de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 afin d'avoir des valeurs limites d'émissions atmosphériques adaptées (en flux et en concentration).

Cette demande concerne les émissions atmosphériques en SOx (exprimées en SO₂) et en COVNM de la torchère. En particulier, il souhaite augmenter le flux horaire maximal de 60 g/h à 220 g/h en SO₂ et définir le flux maximal en COVNM à 100 g/h.

Au regard de l'ensemble des critères définis à l'article R.181-46 du code de l'environnement, cette modification peut uniquement être de nature à entraîner un impact des rejets atmosphériques sur l'environnement du site. Pour justifier sa demande, l'exploitant s'appuie sur les données de l'autosurveillance et sur l'étude de caractérisation des COV qui démontre l'absence de COV à mention de danger et de COV de l'annexe III de l'AM du 02/02/98.

Or, conformément au constat n°1 relatif à la situation administrative au site (qui reste à confirmer par la DGPR), la torchère appartient au processus de traitement des matières minérales issues de forages, géré par le Code Minier. A ce titre, l'inspection des installations classées proposera d'abroger cette prescription dès retour de la position validée du ministère.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : /